



VILLE DE BONNEVAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de Bonneval

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N° 33/2026

OBJET : Réglementation du stationnement place de la Grève à l'occasion de l'installation des manèges, des véhicules et de la zone d'hébergement des artisans forains lors de la période pascalle.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et 2213.2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée relative à la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,
Vu le Code de Procédure Pénal notamment les articles 610-1 et suivants, et le Code Pénal,
Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation et du roulage,
Vu la demande de Mme PATEAU BATTU, artisan forain

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation de manèges dans le cadre de la période pascalle,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'installation et l'ouverture de la fête foraine à l'occasion de la période pascalle est autorisée sur une partie de la Place de la Grève **du mardi 17 mars 2026 à 08 h 00 au mercredi 15 avril 2026 à 18 h 00.**

ARTICLE 2 : **du mardi 17 mars 2026 à 08 h 00 au mercredi 15 avril 2026 à 18 h 00**, le stationnement est interdit sur une partie de la Place de la Grève délimitée par la Municipalité, pour permettre l'installation des manèges, des véhicules et de la zone d'hébergement des artisans forains.

ARTICLE 3 : **du mardi 17 mars 2026 à 08 h 00 au mercredi 15 avril 2026 à 18 h 00**, la circulation est interdite sur une partie de la Place de la Grève délimitée par la Municipalité, pour permettre l'installation des manèges, des véhicules et de la zone d'hébergement des artisans forains.

ARTICLE 4 : **du mardi 17 mars 2026 à 08 h 00 au mercredi 15 avril 2026 à 18 h 00**, le fonctionnement des manèges lors des heures d'ouverture ne doit pas troubler l'ordre public, l'accès à la station de vidange des campings cars doit rester possible pendant toute la durée d'occupation des lieux.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par la Ville de Bonneval à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, **par affichage sur place.**

ARTICLE 7 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de subdivision départementale du Dunois
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
- Monsieur le Directeur Départemental du service incendie,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- SARL Pateau Battu

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bonneval, le 16 mars 2026
Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire, Eric JUBERT.

Certifié exécutoire
Publié le : 16/03/2026

